

s'applique la Partie II de la loi électorale de l'Ontario, doit, sur demande de tout électeur habile à voter dans le district électoral où se fait l'élection, qui a été nommé sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin de l'un des candidats pour un bureau de scrutin autre que celui où il a droit de voter, donner à cet électeur un certificat qui constate que ce sous-officier rapporteur, ce greffier de scrutin ou agent a droit de voter au bureau de scrutin où il est employé durant le jour du scrutin, et sur production de ce certificat, ce sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent a droit de voter au bureau de scrutin où il est employé durant le jour du scrutin, au lieu du bureau où il aurait autrement eu le droit de voter; mais ce certificat ne permet à cet électeur de voter à ce bureau que s'il est réellement et de bonne foi employé à ce bureau de scrutin en qualité de sous-officier rapporteur, greffier de scrutin ou agent de scrutin d'un candidat durant le jour du scrutin, et deux agents au plus d'un candidat sont admis à voter à un bureau quelconque de scrutin en vertu de ce certificat.

Les autres amendements apportés par cet article ont pour but de faire disparaître complètement les articles 149, 150A, 151, 152, 152A et 247. Il n'est pas nécessaire que je lise tous ces articles, puisque les honorables membres de la Chambre peuvent les retrouver dans la loi des élections fédérales dont on a déposé des copies sur le bureau, pour leur usage. Je crois que la dernière partie de l'article ne demande pas d'explication particulière, car elle ne présente aucune obscurité.

M. ROSS: J'ai cru comprendre que, d'après le solliciteur général, l'article 151 de la loi étant révoqué, si un électeur quitte une division électorale dont les listes des électeurs contient son nom, pour s'établir dans une autre division électorale, il pourra revenir voter dans la division qu'il a ainsi quittée.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROSS: On ne trouve pas, dans la loi des élections fédérales, de disposition à cet effet. Cela ne s'applique qu'à l'électeur qui va s'établir dans un autre district électoral de la même cité ou de la même ville constituée civilement. Dans ce cas-là, il pourrait retourner voter dans son propre comté.

L'hon. M. MEIGHEN: D'après l'article 3, que le premier ministre vient de lire, ce bill décrète que tout électeur peut voter partout où son nom figure dans la liste des électeurs. C'est le nouvel article 143 qui se lit comme suit:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est inscrit à titre d'électeur, et à nul autre.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Il n'est fait exception à cette règle que dans l'article 151 ou dans l'article 152. Ces deux dispositions étant révoquées, un homme peut voter partout où son nom figure à la liste des électeurs.

M. CARVELL: J'ai regretté beaucoup de relever cette disposition dans le bill, bien qu'elle ne semble pas être très conforme aux stipulations de l'article, tel qu'il se lisait auparavant. Dans ma province, il y a, depuis un certain temps, une disposition statutaire qui permet à celui qui change de division électorale, de s'adresser au secrétaire trésorier du district ou du comté où il a résidé, pour obtenir de ce fonctionnaire municipal un certificat. L'intéressé communique ce document au secrétaire trésorier du nouveau district où il habite et, d'après ce certificat, il peut voter où il réside. Au Nouveau-Brunswick, la question du domicile joue un rôle très important. Un homme ne peut voter que dans le comté où il a son domicile. Ce qui m'effraie dans cette mesure, c'est qu'elle fait disparaître complètement cette conception. Si l'on ajoute à la liste le nom d'un homme, disons, à la liste des électeurs de Saint-Jean, il peut arriver que cet homme soit allé s'établir à Restigouche, à deux ou trois cents milles de distance, et cela signifierait qu'il lui faudrait revenir à Saint-Jean pour voter. Je crains que ce ne soit la façon dont on appliquera cet article, si l'on en permet l'adoption. Bien qu'il soit vrai que, d'après la loi provinciale—et nous prenons cette dernière pour base de cette liste—on aurait le droit de biffer le nom de cet homme de la liste électorale de la division qu'il aurait habitée auparavant pour l'inscrire à la liste des électeurs de la division où il serait venu s'établir. Je me demande, au cas où l'on appliquerait cette disposition telle qu'elle est, si l'on aurait le droit de préparer une nouvelle liste, ou si les autorités provinciales auraient le droit d'ajouter des noms aux listes existantes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'elles aient ce droit.

M. CARVELL: Je puis assurer au solliciteur général que cela va nous créer, chez nous, beaucoup d'embarras.

Il va détruire ce que nous avons pris beaucoup de temps à édifier et qui nous a donné grande satisfaction. Il y a autre chose. Je ne connais pas les intentions du premier ministre, mais j'espère qu'il ne songe pas à appliquer la clôture ce soir.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons toute la journée de demain.